

Mission sur la recherche juridique au CNRS

**Rostane MEHDI, Professeur des universités, agrégé de droit public, Directeur
de l'Institut d'études politiques d'Aix-en-Provence**

« Nous savons que le mode de pensée ou de connaissance parcellaire, compartimenté, monodisciplinaire, quantificateur nous conduit à une intelligence aveugle, dans la mesure même où l'aptitude humaine normale à relier les connaissances s'y trouve sacrifiée au profit de l'aptitude non moins normale à séparer. (...) La prévalence disciplinaire, séparatrice, nous fait perdre l'aptitude à relier, l'aptitude à contextualiser, c'est-à-dire à situer une information ou un savoir dans son contexte naturel. Nous perdons l'aptitude à globaliser, c'est-à-dire à introduire les connaissances dans un ensemble plus ou moins organisé. Or les conditions de toute connaissance pertinente sont justement la contextualisation, la globalisation. »

Edgar Morin, Réforme de pensée, transdisciplinarité, réforme de l'Université

Les modèles juridiques sont progressivement devenus l'enjeu d'une concurrence internationale dont attestent les remous soulevés chaque année par le rapport de la Banque mondiale « *Doing Business* »¹. Au même titre que nous devons protéger notre patrimoine scientifique, il est nécessaire de songer aux moyens de défendre mais aussi de promouvoir notre modèle juridique dans cette compétition planétaire.

La recherche juridique française se voudrait visible et impliquée dans les grands débats de société. Sans doute ne l'est-elle pas assez. Certes, de nombreux chercheurs participent par leur expertise à la construction de politiques proactives dans des domaines aussi stratégiques que la lutte contre le réchauffement climatique, les processus de radicalisation ou encore la régulation économique globale. Toutefois, et la mission qui nous a été confiée en témoigne paradoxalement, la place de la recherche juridique au CNRS ne relève pas, aux yeux de beaucoup, du registre de l'évidence. N'aurait-on pas affaire à un « marronnier » lorsque l'on sait qu'un rapport relevait, en 2007 déjà, que cette recherche est « une réalité active et diverse » ou encore que « sa vitalité est attestée par le nombre des équipes de recherches reconnues (...) et par l'importance et la qualité de l'édition juridique et le nombre toujours croissant des publications »² ? Pourtant sa spécificité et son utilité restent irrémédiablement sujettes à caution alors même que nos sociétés n'ont jamais été à ce point gouvernées par le droit

C'est probablement dans la perspective de dresser un état des lieux objectif que nous avons été chargés par la direction de l'INSHS d'une mission sur le rôle et l'organisation de la recherche juridique au CNRS (v. lettre de mission en annexe). Nos conclusions devraient aider, nous l'espérons, à l'affermissement d'une stratégie que nous savons favorable au renforcement de la place du droit au nombre des priorités du CNRS.

Il n'aura cependant échappé à personne que la réflexion est conduite dans un contexte qui, comme le démontre éloquemment le rapport de conjoncture établi par la Section 36 du Comité national de la recherche scientifique, est contraint sur tous les plans. En dépit d'un effort de recrutement, le nombre de chercheurs de la section connaît une décrue. Ses effectifs sont ainsi passés, entre 2000 et 2014, de 286 à 191 chercheurs soit une réduction de 33 %. Qualifiée d'atypique, cette évolution est en décalage par rapport à la tendance observée pour les autres sections de l'INSHS. Ajoutons que les projections inclinent peu à l'optimisme. En partant de l'hypothèse d'un âge de départ uniforme à 65 ans, il faudrait, pour infléchir cette évolution 7 recrutements par an au moins. A l'horizon de 2025, le maintien des effectifs actuels ne serait pas assuré à moins de 6 recrutements par an. En dessous de 4, la question de la survie de la section s'en trouverait posée.

¹ - doingbusiness.org

² - Groupe de travail sur l'enseignement juridique, 76 recommandations pour l'enseignement du droit, janvier 2007, p. 25

Ajoutons que le rapport des recrutements entre juristes et sociologues reste de un à trois. La situation des ITA est quant à elle tout aussi préoccupante.

Sur le plan méthodologique, ce rapport est le fruit d'une réflexion construite au fil d'un processus collaboratif et inclusif, alliant réunions plénières et visites de terrain.

Nous n'envisagions pas de conduire cette mission sans tenir le plus grand compte des attentes autant que des suggestions de la communauté des juristes du CNRS. Aussi, nous sommes-nous attachés à rappeler constamment que la mission n'a jamais été conçue par ses commanditaires comme visant à bâtir un discours de justification qui permettrait à la direction du CNRS de lancer une vague de regroupements, de fermeture ou de mise en FRE.

Dans le souci de ne pas s'écarter du cadre défini par la lettre de mission, nous avons organisé notre démarche autour de trois axes :

I - L'engagement du CNRS, une plus-value pour la recherche juridique française ?

II - Quels objets et quelles méthodes pour une recherche juridique performante ?

III - Une recherche juridique portée par des dispositifs adaptés.

I - L'engagement du CNRS, une plus-value pour la recherche juridique française ?

Voilà une question délicate qui amène inévitablement à s'interroger sur les critères permettant d'en apprécier objectivement (ou au moins le plus objectivement possible) la portée. On pourrait être tenté spontanément de s'en tenir, par exemple, au nombre de postes affectés aux diverses unités. Même si l'on ne peut refuser de s'interroger sur la question des seuils³, on mesure rapidement combien un tel indicateur doit être manié avec prudence tant il ne rend qu'imparfaitement compte de la situation. En effet, apprécier cette plus-value est affaire de perception par le CNRS lui-même mais également par chacun d'entre nous. Le débat doit être placé sur un autre terrain.

A) Un appui décisif à la vitalité des sciences juridiques françaises

1 - Le CNRS offre un label de qualité

Nombre des collègues interrogés évoquent et insistent spontanément sur le fait que l'accolement du sigle CNRS au nom de l'unité dont ils ont la responsabilité est un « label de qualité » et une « source de crédibilité ». Réservé aux laboratoires qui ont subi avec succès un processus d'habilitation que chacun se plaît à décrire comme particulièrement exigeant, ce « passeport » ou ce « sésame » attesterait de l'excellence des recherches qui y sont conduites. Cet atout est particulièrement précieux pour les équipes qui souhaitent émarger aux projets les plus ambitieux. Faut-il par exemple rappeler que l'intégration à un Labex est subordonnée à la détention du statut d'UMR ? De même, ce statut fait-il l'objet d'une large reconnaissance à l'étranger. Dit autrement, il assure la visibilité des UMR et facilite sans aucun doute leur insertion dans des réseaux internationaux. Ce sentiment est, par ailleurs, partagé par les partenaires du CNRS. C'est ainsi que les responsables de la Mission de recherche « Droit et Justice » ont insisté sur le fait que l'implication du CNRS dans le fonctionnement du GIP est un gage de qualité, d'impartialité et d'indépendance scientifiques.

Il s'agit d'une perception d'ordre symbolique, ce qui ne doit nullement en minorer la portée, qui est parfois sans rapport avec la modestie de la participation effective du CNRS au financement ou à l'abondement en ressources humaines des laboratoires concernés. En effet, le ratio agents CNRS / personnels de l'enseignement supérieur se situe généralement à un niveau bas ou relativement bas⁴. Pour autant, il ne nous semble pas opportun

³ - Pour dire les choses simplement, le CNRS doit-il maintenir son label à un laboratoire qui ne compterait plus aucun chercheur ?

⁴ - Pour les 19 UMS et UMR observées, ce ratio varie de 0 % à 69,2 % ; l'essentiel des unités se situant à cet égard entre environ 10 % et 25 %.

de conditionner l'attribution d'un « label » dont les effets positifs sont évidents à un seuil trop élevé de chercheurs et ITA CNRS dans l'unité considérée.

Les directeurs d'unité ont pour beaucoup souligné la nécessité pour le CNRS de faire preuve de plus de pédagogie dans l'expression de ses attentes. Il s'agit du meilleur moyen de faire taire les rumeurs et les fantasmes. Ils ont également le sentiment de peiner à comprendre l'articulation des priorités scientifiques des différentes tutelles. Les unités appellent de leurs vœux plus de clarté dans les signaux politiques et de stabilité dans les règles applicables.

2 - Un brassage bénéfique

Les UMR sont le creuset d'un brassage de catégories de personnels qui favorise la connexion des habitus et finalement un croisement des cultures professionnelles.

L'implication du CNRS dans le secteur des sciences juridiques est d'abord un levier d'acculturation méthodologique et d'élargissement des horizons thématiques. Appartenir au CNRS crée des devoirs au nombre desquels celui de sortir du carcan de disciplines ou de sous-disciplines conçues parfois étroitement. Le CNRS est parvenu à respecter les identités disciplinaires et l'indépendance de chacun tout en tissant des liens toujours plus étroits entre sous-disciplines juridiques (interdisciplinarité endogène) ou entre celles-ci et d'autres disciplines (sociologie, sciences politiques, économie, voire biologie ou médecine ...).

Par ailleurs, la coexistence des chercheurs et des enseignants-chercheurs dans un même espace constitue le vecteur d'une dynamique scientifique souvent très positive. Les chercheurs juristes ont besoin de l'université car c'est le gage d'un ancrage disciplinaire. L'UMR forme un lieu dans lequel on peut déployer ses travaux à l'aune de savoir-faire partagés.

Certes, les chercheurs et les enseignants-chercheurs s'inscrivent dans des logiques de carrière et des temporalités différentes. Les chercheurs sont recrutés dans le cadre de concours qui ménagent une place privilégiée à la logique de projet. Les enseignants-chercheurs le sont à la fois sur la base d'un bilan scientifique et de capacités pédagogiques. Le projet proprement dit passe, les concernant, souvent au second plan. Le chercheur déploie son activité dans une séquence quadriennale que ne perturbent que peu les contraintes inhérentes aux obligations liées aux différentes activités académiques. A l'inverse, les enseignants-chercheurs doivent composer avec des sujétions qui par leur lourdeur rendent (plus) difficile l'implication (initiale) dans des actions de recherches collectives ambitieuses. Les attentes et les cadres d'évaluation entre enseignants-chercheurs et chercheurs sont à cet égard divergents. Il paraît souhaitable de faire converger le référentiel d'évaluation. Cela se produit déjà à l'ANR ou au HCERES mais pas au CNU.

Pourtant, ces communautés peuvent s'articuler harmonieusement et trouver une forme d'équilibre particulièrement propice à l'éclosion de logiques d'entraînement scientifique. Sans vouloir schématiser à l'excès une situation nécessairement plus nuancée, il est cependant possible de considérer que les chercheurs CNRS ont une compétence singulière en matière de montage de projets. On observe que dans l'immense majorité des cas les projets de recherches collectives lancés au sein d'UMR du secteur droit le sont à l'initiative de chercheurs CNRS. Toutefois, les enseignants-chercheurs ne sont pas exclus de leur mise en œuvre. Ils y apportent fréquemment des compétences scientifiques, sans lesquelles les projets ne pourraient être menés à leur terme de manière satisfaisante. Ce faisant, on assiste à une hybridation vertueuse. Néanmoins l'effet de levier dépend largement du ratio chercheurs / enseignants-chercheurs.

On doit noter par ailleurs, que hors les murs des UMR le CNRS souffre d'un déficit de considération dans la communauté des juristes. Le recrutement au CNRS est encore trop souvent perçu comme un choix par défaut dans des disciplines où le concours d'agrégation constitue un puissant marqueur identitaire. Il convient de veiller à une meilleure information de chacun. A cet effet, il serait utile que les membres de la section 36 acceptent, à la faveur de visites dans les UMR, de présenter les voies d'accès aux différents corps et de faire la promotion de carrière attractive. Toutefois, il nous semble important de relever que la progression de carrière des chercheurs en droit a, compte tenu d'une volonté de rééquilibrage de la direction en faveur de la sociologie, marqué le pas ces dernières années. Cet élément est de nature à entamer l'avantage comparatif du CNRS et, faute de perspective, à conduire les chercheurs à envisager une intégration dans le corps des enseignants-chercheurs. Il y a là un point auquel la direction devrait porter attention.

- **Le CNRS doit veiller à stabiliser les effectifs de chercheurs juristes, alors que se manifeste de manière récurrente une inquiétude sur le maintien d'un vivier suffisant de candidats de qualité. Sans doute l'information et la visibilité du CNRS auprès des écoles doctorales est-elle trop faible pour susciter un vent de vocations. En réalité, cette angoisse est une spécificité funeste du droit au sein du secteur des SHS. Confiné à 20 % au mieux des postes à pourvoir, la « réserve » des candidats juristes reste pour beaucoup trop étroite. Il est évident que ce ratio ne pourrait être maintenu si le nombre des candidats juristes venait lui-même à décroître durablement. Il y a là une source potentielle de tension que pourrait aviver une contraction supplémentaire.**
- **Il conviendrait également d'accroître le nombre de délégation afin de faciliter la circulation entre les deux corps. Il faut créer des fluidités plus grandes que celles que permettent les délégations en passant à un vrai système de détachement. Ces mobilités ne doivent pas être**

pénalisantes (or elles sont souvent perçues comme telles). Il faut homogénéiser les attentes et susciter une convergence des critères d'évaluation.

3 - Cultiver le goût du risque scientifique

On relève que le profil des personnes retenues aux concours de recrutement du CNRS est souvent atypique ce qui témoigne à la fois de la spécificité et de la plus-value du CNRS. Sans doute cela tient-il d'abord au fait que le CNRS offre aux doctorants un cadre dans lequel inscrire une recherche originale sur le plan thématique. De plus, et cet élément est aisément vérifiable, le CNRS déploie une politique de recrutement beaucoup plus ouverte aux candidatures étrangères que ne le font les universités. Cette option permet ainsi aux unités d'intégrer des chercheurs plurilingues qui ont développé, sous d'autres cieux, de compétences rares et généralement nourries d'une solide culture comparatiste et pluridisciplinaire. La présence de ces candidats « venus d'ailleurs » est à la fois un indice de l'attractivité des unités dotées du « label » CNRS (dont on ne doit pas minimiser l'importance qu'il revêt aux yeux de l'ensemble de la communauté) et un vecteur de rayonnement international pour nos laboratoires.

Si l'on doit se féliciter de constater que le CNRS encourage à la prise de risque scientifique, on ne peut cependant ignorer le fait que les jeunes chercheurs et enseignants-chercheurs ne sont guère incités à l'audace compte tenu de règles d'évaluation pensées en fonction de schémas anciens et souvent conservateurs. Pour dire les choses simplement et sans détour, les doctorants qui s'aventurent sur des sujets « limites » s'exposent par exemple à une non qualification par le CNU.

En rendant possible l'exploration de champs désertés par une recherche plus académique (quoique ce terme nous paraisse souvent nimbé de mystère), le CNRS permet donc l'accomplissement de « sauts épistémologiques ». Il serait toutefois réducteur de ne raisonner ici qu'en termes de culture de niche. En effet, cela condamnerait les UMR à camper aux marges des disciplines du droit. Or, il n'en est rien et il serait plus juste d'évoquer ici une culture d'éclaireur ou d'avant-garde. A ce titre, l'implication du CNRS a incontestablement favorisé l'émergence et le développement de disciplines juridiques nouvelles : le droit des NTIC ; droit de l'environnement ; droit de la santé ... A cet égard, le CNRS apparaît bien comme un facteur de mutation méthodologique et de diversification thématique. Il y a des objets qui ne pourraient être construits sans UMR. Celles-ci offrent incontestablement un cadre propice au renouvellement de la pensée. Il serait du reste erroné de considérer que ce phénomène d'oxygénation ne concernerait que des disciplines nouvelles. En effet, on relève que les UMR sont aussi le lieu où des disciplines classiques ont connu un regain de dynamisme. Disciplines de tradition, l'histoire du droit, la théorie du droit ou encore le droit comparé, en

portent un témoignage éloquent. De même, doit-on souligner la prégnance d'évolutions se traduisant par l'intégration d'approches différentes, l'internationalisation des recherches, le souci d'une meilleure valorisation des fruits de celles-ci.

Répétons-le, ce processus prend d'autant mieux que s'accomplit au sein des UMR une connexion effective entre deux cultures, celle des chercheurs et celle des enseignants-chercheurs. Cette intrication produit un impact positif sur la qualité d'une recherche dont les objets se diversifient et/ou mutent ; dont les résultats sont largement diffusés, c'est-à-dire au-delà du périmètre propre à chaque discipline et qui contribue, de ce fait même, à l'attractivité des sciences juridiques françaises.

- **Il est nécessaire de renforcer les liens de coopération et d'interconnaissance entre les différentes unités du secteur droit. L'idée d'un séminaire annuel doit être explorée. Ce serait un excellent moyen de décloisonner les recherches et de favoriser l'éclosion de projets communs à plusieurs unités.**
- **Un processus dont le succès dépend également de la présence au sein des unités d'un personnel de soutien en nombre suffisant et bien formé. Or, la « décimation » du corps des agents relevant de la BAP D est à cet égard de mauvais augure. Il est indispensable que le CNRS prenne la mesure du fait que le droit, en tant que discipline, est pleinement enraciné dans la réalité. Les UMR s'attellent, du moins pour beaucoup, à constituer des bases de données, des corpus de sources particulières (anciennes, internationales, locales, techniques...) ou encore à apprivoiser les exigences de l'open data. Il est imprudent d'imaginer, dans cette perspective, que ces laboratoires pourraient se contenter de moyens matériels limités. Afin de ne pas tarir le vivier de ces personnels administratifs indispensables au soutien de la recherche, il pourrait être utile d'envisager un équivalent des sections pluridisciplinaires.**

4 - Renforcer l'articulation entre recherche et formation

Une formation doctorale crédible doit s'articuler à une recherche elle-même dynamique. Enseignement et recherche se nourrissent réciproquement. En subsidiarité avec les actions menées par les écoles doctorales, les UMR sont un lieu privilégié de formation à la recherche et par la recherche. Elles sont attractives pour nombre de doctorants ou post-doctorants qui viennent y chercher ce que l'on ne trouve pas généralement dans les équipes d'accueil : la diversité des compétences, la dilection pour le débat, la capacité à sortir des sentiers battus, l'accès à des réseaux internationaux, ... Ce faisant, nos doctorants sont sans doute mieux préparés que d'autres aux enjeux d'une insertion internationale. Ils se coulent dans des pratiques scientifiques de plus en plus proches de celles qui ont cours dans d'autres

disciplines. Ainsi, il n'est pas rare qu'un doctorant ou un jeune docteur jalonne son parcours de nombreux séjours scientifiques à l'étranger dont l'organisation est à l'évidence facilitée par le fait que ces aspirants chercheurs sont membres d'équipes renommées.

Cet atout doit être préservé par un engagement soutenu du CNRS en faveur :

- **d'une politique plus volontariste d'accueil de chercheurs étrangers ; on sait, en effet, que la présence de ces collègues pour des temps plus ou moins longs au sein des UMR est un signe mais aussi un gage d'attractivité de nos laboratoires et de renforcement des réseaux internationaux. Il est nécessaire d'augmenter, dans la mesure du possible, les dotations pour l'accueil des post-doc car c'est l'un des moyens les plus efficaces de susciter les meilleures candidatures aux concours de recrutement ;**
- **d'une politique de soutien aux séjours post-doctoraux à l'étranger ;**
- **d'une politique de soutien aux centres documentaires. En effet, la réputation internationale d'un laboratoire vaut en partie par la qualité de sa bibliothèque. Celle-ci tient au niveau de service proposé et à la richesse du fonds documentaire lui-même.**

B) Le droit, une science qui a sa place au CNRS

1 - La scientificité du droit, un débat dépassé

On pourrait faire une sociologie des interrogations récurrentes du CNRS sur le droit. Tel n'est évidemment pas l'objet de ce rapport.

Une science existe (aussi) dans le regard que portent sur elle les autres disciplines. Force est de constater que le droit, comme vecteur de connaissance, a plus qu'à son tour été l'objet de discours de disqualification. Ainsi, a-t-il été parfois perçu, par une sociologie empreinte de marxisme, comme un miroir voire un instrument mis au service de la gestion de rapports de domination. Il a également fallu au droit composer avec les effets de péjoration liés à l'autonomisation de la science politique. L'accomplissement de ce projet d'émancipation, au demeurant tout à fait légitime, passait, fort classiquement, par une disqualification de la matrice juridique.

Les juristes eux-mêmes ont parfois créée les conditions d'un trouble. Par une tendance excessive des uns à réduire les problématiques et à s'enorgueillir d'un retour à la stricte technique. En cédant pour d'autres aux sirènes d'un scientisme mimétique fort mal assuré. En ce sens, on peut considérer, avec A.

Papaux⁵, que le modèle classique dont s'inspirent si souvent les juristes n'a jamais réellement existé. Cette démarche se fonde sur une conception fantasmée ; celle d'une recherche scientifique se déployant de manière absolument objective, neutre et éthérée. C'est en s'affranchissant de toute considération contextuelle que le positivisme juridique radical a pu se dire scientifique, cet éloignement de la *praxis* le condamnant à une forme d'hémiplégie.

Ni sacralité, ni futilité, l'intégrité du droit, appréhendé comme discipline savante, n'est nullement menacée par une intrusion du social. Comme le souligne J. Commaille, « le droit construit sa propre théorie, en s'interrogeant sur lui-même, sa propre rationalité, ses fondements, ses évolutions, le sens de ses pratiques, éventuellement en rapport avec les sociétés et leurs cultures ». Aussi, convient-il de se défier de tous ces prismes distordant la perception que l'on peut avoir des systèmes de régulation alors même que l'étude de ceux-ci est « importante pour comprendre tout à la fois les façons de faire ou de défaire la société et les modes de constructions politiques »⁶. Le seul enjeu est bien de cerner la « vérité du droit » dans ses contextes en dépassant les lignes de fractures qui opposent vainement les tenants d'une science réduite à la compréhension des « contenus normatifs »⁷ à ceux qui préfèrent l'installer dans le « champ mouvant des pratiques collectives et des 'usages sociaux' »⁸.

Le droit ne peut plus se vivre comme un univers replié sur lui-même. Il doit se frayer une voie entre un juridisme enferré dans des boucles rétroaction stériles et un utilitarisme aride. Pas plus que la règle de droit ne doit être conçue comme un isolat, les rapports sociaux et les liens se tissant entre le droit et la société ne sauraient être envisagés à l'aune exclusive du concept d'efficacité. Ces partis sont, l'un et l'autre, porteurs d'une théorie imparfaitement explicative.

2 - Une discipline savante au cœur de questionnements essentiels

A l'instar d'autres SHS, le droit vise à éclairer la question majeure qui est celle du sens. Ce faisant, il contribue à « l'intelligibilité du monde par une formation large de l'esprit, par l'appréhension rationnelle et l'élaboration d'une compréhension de la complexité de la réalité, par la construction de sens, celui de l'action humaine et de l'évolution des sociétés »⁹.

⁵ - A. Papaux, « De quelle scientificité parle-t-on en droit ? », in T. Tanquerel et A. Flückiger (dir.) *L'évaluation de la recherche en droit enjeux et méthodes*, Bruylant, 2015, p. 59.

⁶ - J. Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, Folio-Essai, 2015, p. 23.

⁷ - Les tenants d'une conception de la recherche juridique que certains n'hésitent pas qualifier de livresque, K. Bartenstein & C. Landheer-Cieslak, « Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s) ? », in T. Tanquerel et A. Flückiger (dir.) *L'évaluation de la recherche en droit enjeux et méthodes*, p. 96.

⁸ - J. Caillousse, « La sociologie politique du droit, le droit et les juristes », *Droit et société*, 77, 2011 ; cité par J. Commaille, *A quoi nous sert le droit ?*, op. cit., p. 25.

⁹ - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, Athena, 2015, p. 15.

Le devenir des unités de sciences juridiques, question remise cycliquement sur le métier, ne devrait donc plus se poser si l'on veut bien considérer que le droit lui-même offre au CNRS un moyen de remplir sa mission. Les sciences juridiques forment une discipline savante et pas seulement une collection de savoir-faire techniques réduisant le droit à une fonction purement supplétive.

Les sociétés contemporaines changent et les modalités de régulation juridique évoluent subséquemment. La fabrication de normes s'inscrit dans un environnement désormais polycentré, globalisé où l'on voit la puissance publique être dépassée par d'autres acteurs. Il y a là un phénomène qui ébranle à la base des ordres juridiques longtemps compartimentés dans des espaces étroitement nationaux et structurés par des systèmes de sources hiératiques. La globalisation impose plus que jamais l'idée d'un pluralisme juridique dont témoigne la diversification des sources autant que des agents impliqués dans leur production. Dans un monde pluriel, il est en effet illusoire d'imaginer que la force et la légitimité du droit tiendraient à son unité.

L'approche consistant à distinguer classiquement les sources formelles des sources matérielle n'épuise pas la question. Ainsi, on retrouve dans tout système juridique un tant soit peu sophistiqué une catégorie d'actes visant à formuler des normes de caractère général et procédant des rapports de connivence qu'entretiennent droit et puissance publique. Or, ce type d'actes n'occupe plus aujourd'hui la place centrale qui était traditionnellement la sienne. La « loi » a incontestablement cessé d'être « l'énonciation éminente du pouvoir » ou pour le moins sa seule forme d'expression. S'ouvrant à des processus d'adhésion consentie, elle subit les effets liés au développement de sources concurrentes. On voit ainsi se multiplier les modes de production de la prescription juridique. A côté du droit « posé », au terme de cheminements eux-mêmes nombreux, on assiste à la diversification des formes de « droit négocié ». Ces dernières peuvent être traditionnelles (on pense en l'espèce à toutes les déclinaisons du droit conventionnel) ou marquées du sceau d'une nouveauté relative (accords entre partenaires sociaux mais aussi accords volontaires entre opérateurs économiques ou entre acteurs publics et privés). La démultiplication des sources formelles atteste de la diversité croissante des « voies d'accès à la normativité »¹⁰ en même temps que du brouillage des « limites de la juridicité ».

En effet, s'interroger sur les sources conduit inévitablement à poser la question (piégeuse) de la règle de droit ou pour dire les choses autrement du seuil de juridicité. Que l'on se situe à un niveau national, régional ou international, les débats se multiplient sur ce point¹¹. Entendues étroitement, les sources ne rendent que partiellement compte de l'émergence de normes aux caractéristiques singulières ou de l'éclosion de nouvelles forces créatrices du

¹⁰ - P. Weil, *Le droit international en quête de son identité*, RCADI, 1992, VI, vol. 237, p. 137.

¹¹ - Conseil d'Etat, *Le droit souple*, Etude annuelle, La Documentation française, 2013.

droit¹². Plus généralement, et sans que cela témoigne nécessairement d'une péjoration, le modèle consistant à ne penser le droit que comme une collection de normes articulant des obligations juridiquement sanctionnées est, de toute façon, frappé de péremption. Ici, comme ailleurs, il convient de relativiser les liens unissant, en un « couple diabolique »¹³, obligation et sanction. Comme l'a fort justement montré G. Abi Saab, pour le droit international, la juridicité ne signifie pas nécessairement « l'obligatorité » et l'effet juridique ne se réduit pas à l'effet obligatoire. La force obligatoire passe donc du statut de postulat incontestable à celui d'assertion scientifiquement discutable voire réfutable¹⁴. Surévaluer, par exemple, la justiciabilité comme critère de juridicité reviendrait à exclure du champ du droit et donc de celui des sources un nombre important de règles dont la nature juridique relève pourtant de l'évidence. Il est vrai que le débat est plus délicat lorsqu'il porte sur la qualification de normes se situant aux marges du système juridique entendu au sens le plus classique. La rationalité juridique se transforme incontestablement dans la mesure où le droit ne peut plus être exclusivement relié à un ordre de contrainte garanti par la puissance publique. La possibilité de contester un règle devant un tribunal, c'est-à-dire, sa justiciabilité offre donc un critère fiable mais impropre à embrasser toutes les hypothèses tant une « part conséquente du droit semble avoir délaissé le registre de l'obligatoire et du contraignant »¹⁵. Aussi, sans être totalement démonétisée, la sanction ne permet-elle pas d'identifier à coup sûr la règle de droit.

C'est dans cette perspective qu'il faut également comprendre le développement de la *soft law*. Derrière cet oxymore, on voit se multiplier les instruments de « droit vert », de « droit gazeux »¹⁶. Les formules ne manquent pas pour désigner des actes qui en dépit d'une normativité atténuée peuvent toutefois contribuer à l'extension de « l'empire du droit »¹⁷. Sans être formellement obligatoire, leur respect est d'autant plus souhaitable qu'ils auront été édictés par un émetteur tenu pour légitime. La *soft law* se rattache alors plus volontiers au discours de l'argumentation persuasive qu'à une logique de prescription impérative.

Si l'*imperium* subsiste il est altéré à la fois par la fluidité croissante des formes et la volatilité fréquente des normes. Relevons que les catégories se brouillent à la faveur de pratiques institutionnelles incertaines. Les sources les plus classiques peuvent ainsi être frappées d'un mal que nous qualifierons faute de mieux par un barbarisme : la « désubstantialisation ». Ce terme désigne le fait pour des institutions de se livrer à un « exercice pragmatiquement défectueux de la fonction législative » en usant, par exemple, de « mauvais

¹² - Selon l'expression de G. Ripert, *Les forces créatrices du droit*, LDGJ, 1955.

¹³ - P. Weil, *op. cit.*

¹⁴ - C. Thibierge (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso-éditions, 2009, p. 819.

¹⁵ - P. Deumier, *Introduction générale au droit*, LGDJ, Lextenso-éditions, 2^{ème} éd., 2013, p. 28.

¹⁶ - Conseil d'Etat, *La sécurité juridique*, La documentation française, 1992, p. 15 et s.

¹⁷ - Selon l'expression de R. Dworkin, *Law's empire*, Cambridge, Harvard University Press, 1986

outils normatifs »¹⁸. Revêtus des apparences rassurantes de l'autorité, les actes ne seront dans certains cas porteurs que d'une faible valeur ajoutée normative. A l'inverse, la « déformalisation » de la règle, phénomène dont la *soft law* est l'indice le plus sûr, ne signifie pas nécessairement sa désagrégation matérielle. Le pragmatisme encourage parfois à s'affranchir de schémas juridiquement établis quitte à mobiliser des instruments dont la juridicité peut paraître assourdie. Pour autant, le recours à ces outils autorise à étendre en douceur l'emprise du droit. En ce sens, l'effacement de la sanction est moins le stigmate d'une corruption du droit que de sa ductilité.

Sans nécessairement verser dans une nostalgie un peu stérile, on ne peut cependant éluder le fait que cette évolution alimente quelques doutes. La complexification de l'univers normatif rend plus difficile la qualification des règles considérées. Affectant les vertus cognitives que l'on prête habituellement à la théorie des sources, elle place l'observateur dans un inconfort dont témoignent la « fragmentation du langage »¹⁹ et la difficulté à trouver les mots décrivant justement des règles formellement évanescents. En obscurcissant la perception que les opérateurs peuvent avoir des limites du droit, la déformalisation est de nature à créer un sentiment d'incertitude voire d'insécurité. Il peut s'avérer hasardeux d'adopter le comportement attendu en vertu d'une norme dont l'essence est sujette à discussion. Les acteurs ne peuvent plus se fier à la clarté rassurante de catégories traditionnelles. L'application de la règle dont on ne sait à coup sûr si elle est une règle juridique, est alors potentiellement soumise à une subjectivité peu satisfaisante. Autant dire que cette situation n'est guère compatible avec les exigences d'une Union de droit.

Par ailleurs, le droit mue à mesure que se multiplient les foyers de production normative. La formation du droit n'est plus seulement l'affaire des Etats ou des institutions publiques, elle implique le cas échéant d'autres acteurs dont l'intervention influence inévitablement la forme autant que la substance de la norme. L'adaptation des modalités de gouvernement aux exigences d'une gouvernance ouverte ne peut rester sans impact sur le système des sources lui-même. Ainsi, l'inclusion des destinataires de la norme à l'élaboration de celle-ci, bouleverse en profondeur le contenu des règles arrêtées au terme d'une confrontation d'intérêts par essence contradictoires. Le rapport de force devient créateur car il est domestiqué par l'effet de son insertion dans une logique institutionnelle. Il n'est plus hérétique de considérer que la norme doit résulter de l'implication (quelles que soient les tensions qui pèsent sur celle-ci) de l'ensemble des parties intéressées plus que d'un acte de volonté unilatérale. Si le droit public reste le plus souvent posé, dans une logique verticale de commandement qu'atténue, il est vrai, l'activation de mécanismes de consultation plus ou moins poussée, il peut également être le

¹⁸ - P. Amselek, « Autopsie de la contrainte associée aux normes juridiques », in C. Thibierge (dir.), *La force normative, naissance d'un concept*, LGDJ, Lextenso-éditions, 2009, pp. 8-9.

¹⁹ - J. d'Aspremont, « La déformalisation en droit international et l'abandon de la théorie des sources dans la doctrine contemporaine », *Observateur des Nations Unies*, 2011-1, vol. 30, p. 54.

fruit d'un processus négocié. Les auteurs de la règle partent donc ici d'une prémisse consensuelle préférant le modèle du contrat à la figure écrasante de la loi. On voit ainsi éclore dans certains domaines des logiques « d'approches volontaires »²⁰. Fruit notamment de « l'imagination prolifique du monde des affaires »²¹, avatar post-moderne des forces créatrice du droit, cette démarche se traduit par la multiplication des accords entre personnes publiques et privées, engagements unilatéraux, labels, procédures de normalisation, codes de bonne conduite, guide de bonnes pratiques... Sans doute, le foisonnement d'instruments souples et flexibles est-il d'abord une « chance pour le système juridique d'y découvrir un fantastique ballon d'oxygène »²². Procédant (au moins nominale) de l'accord des parties intéressées, les approches volontaires sont, dans tous les domaines où il y est recouru, des facteurs d'enrichissement d'un droit dont on peut imaginer que les règles répondent effectivement aux attentes sociales. Mises au service d'une logique de corrélation, ces approches constituent, en outre, de puissants vecteurs d'appropriation de la norme par les acteurs (publics mais surtout privés) d'un secteur. Il existe on le sait des échelles d'intensité normative. L'autorité juridique ne sera ici ni complète ni immédiate. Elle peut n'être qu'une « promesse » lorsque la règle négociée au-delà de l'autorité (a-juridique ou faiblement juridique) que lui confèrent ses concepteurs devra faire l'objet d'une forme de reconnaissance ultérieure.

Dans une société se caractérisant à la fois par la complexité croissante des problématiques auxquelles elle est confrontée et par l'aspiration de chacun à participer à la prise des décisions engageant l'avenir de tous, les règles traditionnelles de gouvernement peuvent sembler quelque peu dépassées. En effet, après l'impartialité, il s'agit de tenir compte de la proximité à la fois nouvelle figure du bien en politique²³ et condition de l'efficacité des normes. Sous peine d'être irrémédiablement disqualifiés, les autorités doivent compter avec un phénomène « d'irruption des publics »²⁴. Il leur faut donc veiller, largement en rupture avec le modèle hiérarchisé classique, à inclure l'ensemble des parties prenantes à des processus itératifs sophistiqués permettant à chacun d'exprimer, de manière publique et transparente, son point de vue sur les enjeux d'un exercice normatif. La légitimité d'un système se mesure désormais ainsi à l'aptitude de ses institutions décisionnaires à prêter attention à la particularité des situations. La bonne mesure ne sera pas la plus aveuglément générale mais bien celle dont les destinataires auront la conviction qu'elle a été prise en pleine considération de leur singularité. La légitimité de la règle dépend de son aptitude à combler le plus justement

²⁰ - Sur ce sujet, N. Hervé-Fournereau, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, Presses Universitaires de Rennes, 2008, 327 p. ; également A. Roger, *Les accords environnementaux dans le système juridique de l'Union européenne*, thèse, Aix-en-Provence, 2012, 600 p.

²¹ - G. J. Martin, « Conclusions générales », in N. Hervé-Fournereau, *Les approches volontaires et le droit de l'environnement*, *op. cit.*, p. 316.

²² - *ibid.*, p. 316.

²³ - P. Rosanvallon, *La légitimité démocratique, impartialité, réflexivité, proximité*, Seuil, Les livres du nouveau monde, 2008, p. 268.

²⁴ - *ibid.*, p. 151.

possible les attentes sociales sans toutefois compromettre les exigences de rationalité. Du reste, la loi ne saurait être conçue en démocratie comme un acte fixé intemporellement²⁵. Fruit d'un mouvement perpétuel, elle doit au contraire continuellement s'adapter. Les principes fondant l'autorité doivent, au risque d'être démonétisés, tenir compte des mutations sociales. C'est dans cette perspective qu'ont été conçus des instruments visant à composer des procédures de décisions analytiques, inclusives et transparentes.

Le droit ne saurait être réduit à la connaissance des modalités techniques de son élaboration et de son application (même si évidemment il ne faut pas négliger l'importance de cette dimension concrète). Au-delà de sa fonction d'encadrement des rapports sociaux, le droit permet de saisir le sens même des mutations à l'œuvre. Pour reprendre les mots de J. Commaille « en articulant les bouleversements des sociétés et ceux du statut du droit et des métamorphoses de ses fonctions, c'est bien finalement la question de l'avènement de nouveaux modèles de régulation sociale et politique de ces sociétés qui surgit avec la plus grande acuité »²⁶. La compréhension des ressorts présidant à ces évolutions architectoniques conditionne dans une large mesure celle des usages qui seront ceux du droit. Pour toutes ces raisons notre pays a besoin d'une recherche juridique vigoureuse. Or, on voit difficilement que le CNRS ne soit pas l'un des acteurs de cette vitalisation.

II – Quels objets et quelles méthodes pour une recherche juridique performante ?

Il est sans doute nécessaire avant de réfléchir aux objets et méthodes de la recherche juridiques de s'arrêter brièvement à l'examen de certaines des catégories qui en permettent la caractérisation.

A) Quelle(s) recherche(s) en sciences juridiques ?

1 - Recherche appliquée vs. Recherche fondamentale ?

Quel crédit convient-il d'accorder à la distinction classiquement faite, sachant que la récurrence n'est pas ici un gage de fiabilité, entre recherche appliquée et recherche fondamentale ?

La première se placerait dans une perspective immédiatement pratique qui la rattacherait à une « science des normes et de la décision »²⁷. Enracinée dans le réel, cette recherche serait essentiellement dédiée à la résolution de situations conflictuelles et, à plus long terme, au maintien de la paix sociale. Procédant d'une « Policy oriented approach », elle se soucierait moins de

²⁵ - H. Rosa, *Accélération, Une critique sociale du temps*, La Découverte, 2010, p. 307.

²⁶ - *A quoi nous sert le droit ?*, op. cit. p. 387.

²⁷ - K. Bartenstein & C. Landheer-Cieslak, « Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s) ? », op. cit., p. 105.

construire des modèles théoriques que de proposer des solutions concrètes à des problèmes prosaïques. La démarche est casuistique en ce qu'elle vise à conceptualiser les situations conflictuelles en « cas ». Le chercheur s'attache à identifier des canons de méthodes spécifiques à mobiliser, en vue de cerner le sens des règles matérielles et procédurales utiles à la résolution de la question posée. A l'inverse, dans un rapport distancié aux contextes sociaux, économiques et politique, la seconde se voudrait plus « contemplative » et explicative. Cette dichotomie ne convainc pas tant elle semble en décalage par rapport à des réalités plus nuancées.

En effet, la recherche juridique a une dimension fondamentale autant qu'appliquée. Le fait qu'une recherche soit développée en lien avec des considérations pratiques ou qu'elle s'adresse, par exemple, à un public débordant le cercle de lecteurs académique n'en affecte pas nécessairement la scientificité. Nécessitant la mise en œuvre de procédés propres à la recherche juridique, il n'est en effet aucune raison de dénier une qualité scientifique à un pan substantiel des activités conduites dans les facultés de droit. Appliquée ou fondamentale, la recherche ne jouira d'une légitimité scientifique que dans la mesure où elle recourra à des méthodes elles-mêmes crédibles. En ce sens, elle puise à toutes les sources et suppose un travail d'exploration documentaire destiné à rassembler un maximum de données, de connaissances et de matériaux nécessaires à la réflexion.

Cet élément amène à constater que cette distinction structurante dans d'autres disciplines, n'est pas toujours aussi opératoire dans le monde du droit.

2 - Recherche individuelle vs. Recherche collective ?

Il s'agit d'un débat qu'il faut aborder prudemment car comment juger à la lumière des mêmes exigences des activités qui se déploient dans le cadre de disciplines marquées par une concentration de leurs forces vives au sein d'unités comptant parfois plusieurs centaines de chercheurs et des disciplines du secteur SHS se caractérisant par une dispersion et un éclatement d'unités dont les effectifs sont modestes voire étiques ? Ajoutons que la recherche collective est une découverte récente pour certaines disciplines, et cela est particulièrement vrai pour le droit, dont la production scientifique reste de ce fait encore très empreinte d'individualisme.

Pour autant, il convient de relativiser la « solitude » du chercheur. Fut-elle conduite selon un modèle individualiste, la recherche du juriste n'est jamais autarcique dans la mesure où celui-ci s'insère dans un réseau dense et dynamique de sociétés savantes et entretient des relations souvent étroites avec le monde de la pratique. Il s'agit même de l'un des traits distinctifs de cette communauté scientifique.

Du reste, les choses changent et l'influence du CNRS est, à cet égard, déterminante. L'existence d'une UMR produit inmanquablement un effet

structurant et stimulant sur les recherches individuelles en les articulant à des logiques collectives. Organisée en programmes pluriannuels, la recherche collective nourrit la recherche individuelle et réciproquement.

B) Un aggiornamento méthodologique ?

1 - S'adapter à la complexité du monde

Les bouleversements du monde ont rendu celui-ci « énigmatique »²⁸. Le siècle écoulé se caractérise par un brouillage constant des repères politiques, dont l'érosion de la souveraineté étatique n'est pas le moindre indice, la fluidité croissante, même si elle systématiquement contrariée, des groupes humains ou encore et plus largement la complexification des faits et la globalisation subséquente des risques. Par exemple, sur le plan environnemental, il est aujourd'hui communément admis que l'Homme a conduit la planète « à la limite »²⁹. Or, l'enjeu est, par essence, global tant les processus et les menaces écologiques ne connaissent aucune frontières. Les dérèglements observés produisent leurs effets néfastes indépendamment de leur localisation. Ils mettent à nu et exacerbent des inégalités planétaires au point de compromettre non seulement les chances de développement mais plus abruptement de survie de sociétés humaines voire d'Etats. Enfin, ces problématiques s'inscrivent dans un rapport singulier au temps car comme le rappelle la Cour internationale de justice elle-même, « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et de leur santé, y compris pour les générations à venir »³⁰. Lié à un tel contexte d'incertitude et d'enchevêtrements causaux, le droit ne peut être fait que « d'interdépendance » et des « solidarités nécessaires » d'un « monde où on ne peut se sauver seul »³¹.

Dans le même ordre d'idées, il serait imprudent d'envisager une étude des modalités de gestion des ressources dans une perspective de développement durable sans prendre en compte les « interactions » et « boucles de rétroaction » qui se nouent au sein ou entre des systèmes complexes³².

Enfin, et sans nullement prétendre à l'exhaustivité, il serait illusoire de vouloir comprendre les phénomènes migratoires en se tenant uniquement à une logique de flux entrants ou sortants. En prenant appui sur les "interdépendances de fait qui caractérisent la globalisation actuelle", il

²⁸ - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, op. cit., p. 23.

²⁹ - S. Maljean-Dubois & M. Wemaere, *La diplomatie climatique, les enjeux d'un régime international du climat*, Pedone, 2010, p. 9.

³⁰ - CIJ, *Avis sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, 8 juillet 1996, § 29.

³¹ - F. Ewald, « Le droit de l'environnement : un droit de riches ? », *Pouvoirs*, n° 127, 2008, p. 20 ; cité par S. maljean Dubois & M. Wemaere, op. cit. p. 17.

³² - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, op. cit., p. 45.

devient envisageable de rendre une certaine vigueur mobilisatrice au « mythe de communauté »³³. Il faut alors imaginer les termes d'une combinaison possible entre le droit à la mobilité que chacun peut prétendre à exercer dans un monde de plus en plus ouvert et la vision que se font les gouvernements de la protection de l'ordre et de la sécurité publics ou de la promotion du développement. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que la mobilité n'est pas, comme le constate avec beaucoup de clairvoyance le PNUD, seulement un moyen d'offrir aux personnes de meilleures perspectives socio-économiques et éducatives mais l'expression du droit de « pouvoir choisir son lieu de vie ». En cela, elle est un « élément essentiel de la liberté humaine ». Ce nouveau paradigme invite les Etats à moins limiter les déplacements transfrontaliers et à « élargir les chances et les libertés des individus »³⁴. L'utilisation du prisme du renforcement des libertés et des capacités humaines transforme en profondeur la perception que l'on peut avoir de la migration qui devient ainsi porteuse de valeurs.

La maîtrise de ces problèmes globaux impose le franchissement de seuils épistémologiques car ils ne s'étudient pas dans les cadres existants et exigent des « configurations de recherche nouvelles »³⁵. Non seulement ils révèlent bien souvent un « besoin de droit » mais ils appellent des évolutions conceptuelles.

2 - Une recherche en quête de nouvelles d'échelle

La globalisation des objets impose d'articuler différents niveaux d'analyse.

a. Déployer une recherche multi-niveaux

Le droit ne se conçoit plus dans une perspective uniquement locale ni même nationale. La déterritorialisation des contextes et des modalités de production normative le projette dans des espaces plus vastes. Cette évolution explique l'émergence de dispositifs juridiques internationaux ou transnationaux dont le fonctionnement est, pour l'essentiel, délié des exigences de la souveraineté. Très loin de la vision d'un monde découpé bien nettement en monades isolées, il s'agit pour une multitude d'acteurs d'identifier et de mettre en œuvre les fonctions essentielles à la satisfaction d'attentes collectives.

Cette évolution signe « l'internationalité », que l'on nous pardonne l'usage de ce néologisme, de nombre des sujets de la recherche juridique. L'insertion d'une branche du droit dans un environnement internationalisé dépend en effet principalement de son objet. Ainsi, les travaux de droit international, de droit européen ou de droit comparé auront sensiblement plus de chance, en

³³ - M. Delmas-Marty, *Les forces imaginantes du droit, le relatif et l'universel*, Seuil, La couleur des idées, 2004, p. 22.

³⁴ - *Rapport mondial sur le développement humain 2009, Lever les barrières : Mobilité et développement humains*, PNUD, p. 2.

³⁵ - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, op. cit., p. 21.

quelque sorte par essence, de bénéficier d'une visibilité dépassant le cadre strictement national que des travaux (fussent-ils d'excellent niveau) en lien avec telle ou telle problématique de droit interne (public ou privé). On doit compter avec une globalisation des problèmes appelant une intervention du droit, évolution se traduisant par l'inscription d'un nombre croissant d'objets dans un contexte international. Si nous ne devons prendre qu'un exemple parmi tant d'autres nous citerions à nouveau l'environnement.

En revanche, l'internationalisation, appréhendée comme méthode, est un horizon qui s'impose à tous notamment lorsqu'il est mis en relation avec une pratique souhaitable du comparatisme. Il n'est de question qui ne puisse, à un moment ou à un autre, donner lieu à une approche comparée laquelle doit être envisagée dans toutes ses dimensions. En effet, le comparatisme est une disposition d'esprit qui n'est en rien l'apanage des seuls juristes. Commun à l'histoire et au droit, il invite, au moment où on observe une institution (*lato sensu*), à se placer dans une perspective à la fois longue et dynamique. La compréhension de systèmes juridiques de plus en plus sophistiqués, fruits d'intrications matérielles complexes, de métissages dans leurs origines, d'enracinements spatio-temporels multiples conduit à considérer qu'il y a en quelque sorte un « déterminisme de la comparaison mais aussi de l'influence »³⁶.

Les équipes françaises sont souvent au cœur de réseaux européens dont elles ont parfois pris l'initiative. Toutefois, il peut s'avérer difficile, y compris pour des raisons liées à des contraintes matérielles (dont le manque de moyens est évidemment la manifestation la plus criante), d'animer dans la durée ces dispositifs (infra § 3). Cette situation pose la question du degré d'engagement qui doit être celui du CNRS dans la politique d'ouverture et de promotion internationales de cette recherche.

- **En ce sens, le CNRS doit renforcer et au besoin reconstituer les GDR et GDRI œuvrant au rayonnement de la science juridique française dans l'ensemble des domaines stratégiques.**
- **A cet égard, le CNRS devrait également favoriser la diffusion des fruits de la recherche juridique par la mise en place d'un dispositif d'appui à la traduction. Il n'est de domaine où la maîtrise de la langue ne soit aussi impérative. Or, la pensée juridique française s'efface progressivement du paysage international non parce qu'elle serait défailante mais plutôt parce qu'elle reste difficilement accessible au plus grand nombre.**

b. S'affranchir des cloisonnements disciplinaires

³⁶ - I. Raducu & N. Levrat, « Le métissage des ordres juridiques européens (une « théorie impure » de l'ordre juridique) », *Cahiers de droit européen*, 2007, p. 113.

La compartimentation des savoirs, pour reprendre une expression chère à E. Morin, rend difficile voire impossible l'appréhension de problèmes fondamentaux, en ce que pour beaucoup ils ont à voir avec la destinée même de l'espèce, et globaux par leurs manifestations ou leurs causes.

La recherche juridique ne peut plus se cantonner à une approche disciplinaire des problématiques. La question n'est pas purement théorique dans la mesure où elle peut conduire à repenser un mode d'organisation établi depuis des décennies.

- La « *summa divisio* » dépassée

Formulée par Ulpien au début du troisième siècle de notre ère, la distinction « droit public – droit privé » a, ensuite, été reprise dans les *Institutes* puis insérée dans le *Digeste* de Justinien³⁷. Dans son expression primitive, elle répondait à la nécessité d'offrir à l'empereur la faculté d'être soustrait à l'application de certaines règles du *jus privatum*³⁸. Au fil du temps, les deux disciplines s'imposent avant de s'opposer l'une à l'autre, la question n'étant plus alors « celle de l'existence de deux droits mais plutôt celle de leur coexistence »³⁹. Les disputes, nombreuses, porteront autant sur la valeur de la distinction elle-même que sur le tracé des limites séparant l'une et l'autre de ses branches.

Dénoncée comme inapte à rendre compte précisément de ce qu'est un ordre juridique ou invoquée par des juristes hurlant à sa dislocation, la distinction n'en continue pas moins d'apparaître, du moins en droit français, comme une sorte d'amer, une référence incontournable. Pour autant, sa centralité ne suffit pas à lui conférer le caractère d'une théorie explicitant la structure profonde de l'ordre considéré. La *summa divisio* est, à l'évidence, un objet de connaissance pour ceux qui prétendent l'étudier, il est moins sûr, compte tenu notamment du foisonnement des critères mobilisés afin de justifier le rattachement d'une matière à l'une ou l'autre de ses branches, que nous disposions là d'une théorie explicative fiable.

La distinction n'aurait-elle finalement d'autre fonction que strictement instrumentale ? Elle ne masquerait pas « l'unité fondamentale du système juridique » tout en constituant « une classification d'ordre sans plus »⁴⁰ de nature, notamment, à ordonner les cursus et programmes universitaires. Dit autrement, il ne s'agirait que d'une pure question heuristique dont, il est vrai, la prégnance a fini par façonner une sociologie et pour tout dire une psychologie universitaire. Ce faisant, et sans en nier la part d'artificialité, le recours à la *summa divisio* favorise l'émergence de disciplines et permet de les rendre faciles à apprendre parce qu'on peut les saisir d'un coup d'œil

³⁷ - I, I, 1, 2

³⁸ - Conformément à l'adage « Princeps legibus solutus »

³⁹ - E. Desmons « Droit privé, droit public », in D. Alland & S. Rials, *Dictionnaire de la culture juridique*, Quadrige, Lamy, PUF, 2003, p. 522.

⁴⁰ - Ch. Eisenmann, « Droit public, droit privé », *Rev. Dr. Pub.*, 1952, p. 960.

comme une carte. La matière, l'objet, l'auteur ou le destinataire de l'acte, la nature contraignante ou consensuelle de la norme, l'ordre de juridiction, en naviguant entre cette multitude de critères difficilement ajustables les uns aux autres mais susceptibles d'être mobilisés simultanément donne le sentiment d'explorer une sorte de cabinet des curiosités juridiques. En tout état de cause, ce foisonnement n'en rend que plus complexe et peut-être illusoire toute prétention à une démarche dichotomique. Le droit ne se débite pas ou de plus en plus difficilement si l'on doit en juger par le pullulement de situations limites ou inclassables. Certaines disciplines, tels que le droit fiscal ou le droit pénal, sont susceptibles d'être légitimement revendiquées par l'une et l'autre des branches de la *summa divisio*. D'autres matières, le droit social ou le droit de la consommation par exemple, s'épanouissent aux confins de deux territoires. La porosité des frontières est d'autant plus prononcée que le tracé de celles-ci se perd dans les plis et replis d'un relief tourmenté. Plus que d'une frontière linéaire il est alors préférable d'évoquer une forme de condominium, une zone soumise à l'autorité partagée de deux souverains. Un phénomène qu'accentue sans doute le processus d'internationalisation du droit, d'hybridation normative et de migration des concepts. Ainsi en va-t-il du droit de l'Union européenne dont tous les observateurs s'accordent à considérer qu'il s'est dans une large mesure épanoui en dehors de toute référence à la *summa divisio* droit public – droit privé.

Du reste, cette division pourrait avoir du mal à faire durablement sens alors que se dessine les contours d'un droit global se développant dans un univers juridique peu centralisé associant sujets classiques et *new players* (ONG, entreprises transnationales...)⁴¹, se nourrissant des méthodes du pluralisme juridique (reconnaissance mutuelle des systèmes, législations par renvoi).

- Le droit et les autres SHS

Comme nous l'avons souligné précédemment les juristes gagnent à croiser leurs analyses à celles conduites dans d'autres champs disciplinaires du vaste secteur des SHS. Cela pour une raison évidente. En effet, les SHS se consacrent pour beaucoup, comme le droit lui-même, aux nouvelles représentations des territoires, aux formes d'appropriation des espaces et des matières ou aux nouveaux modèles d'organisation sociale et politique ... L'interdisciplinarité répond ici à une injonction holistique. La construction d'une démarche explicative par imbrication des SHS contribue, nous n'en doutons pas, à dissiper les illusions d'une hyperspécialisation dont on sait qu'elle se traduit par un écrasement de la perspective et une péremption rapide des connaissances. Il y a là un gage de vitalité et de réactivité des SHS en général et du droit en particulier qu'il ne faut pas ignorer.

⁴¹ - Le cas de la construction d'un régime international du climat est à cet égard tout à fait topique : « loin de réserver la participation aux seuls Etats, les processus réglementaires reposent sur l'interaction, au moins en amont, entre Etats, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales, en 'communautés épistémiques' soit des réseaux transnationaux informels, regroupant diplomates officiels, experts et groupes d'intérêt, bien au-delà des Etats qui vont prendre la décision », S. Maljean-Dubois, *La diplomatie climatique de Rio 1992 à Paris 2015*, Pedone, 2015, p. 41.

- Le droit au-delà des SHS

La relation entre sciences (dures) et droit se conjugue-t-elle sur le mode d'une opposition irréductible ? Porteurs de vérités inébranlables, la science et le droit seraient-ils condamnés à se faire face ? C'est là l'expression d'un lieu commun qui ne résiste guère à l'observation. Droit et sciences sont plus souvent qu'on ne le croit dans un rapport d'intrication.

L'emprise des considérations scientifiques sur le processus normatif dépend évidemment du secteur considéré. Pour ce qui concerne, par exemple, le droit de l'environnement, le droit de la santé ou encore le droit des biotechnologies, l'intervention des scientifiques, revêtira, à tous les stades, une importance déterminante. En ce sens, la science est aux racines de la norme juridique. En effet, ce sont généralement les scientifiques qui énoncent les problèmes appelant l'adoption d'une règle de droit. Celle-ci, devra acclimater des concepts scientifiques, ce que les juristes ne sauraient sérieusement faire sans les lumières des experts qui pourront, ensuite, être sollicités par des juges en cas de différends soumis à leur décision. Le dialogue entre la science et le droit est d'autant plus difficile que la science elle-même ne parvient pas à fournir des réponses homogènes aux questions qui se posent à la société⁴². Le recours à l'expertise vise à garantir la pertinence scientifique ou technique des décisions sans jamais suffire, du moins à elle seule, à légitimer les options retenues. La complexité des décisions à prendre, induite par celle des problèmes à traiter, et l'évolutivité souhaitable des politiques publiques soulignent la nécessité de multiplier les zones de contact, les enceintes et les fora hybrides permettant aux décideurs, aux savants, aux opérateurs économiques et aux citoyens de débattre des questions engageant l'avenir de la collectivité.

Le droit ne doit cependant pas être perçu uniquement comme une force auxiliaire que mobiliseraient les sciences dites exactes en fonction de leur besoin de stabilisation des régimes légaux qui leur sont applicables. A cet effet, il convient de dépasser les « hiérarchies implicites de la normativité académique »⁴³. Bien plus qu'une technique d'encadrement et de contrainte, le droit peut aussi apparaître comme un remarquable adjuvant à l'innovation scientifique et technologique ; il assure un rôle dans l'élaboration de l'objectivité scientifique⁴⁴. En ce sens, le droit contribue à créer les conditions favorables au développement d'une économie de la connaissance tout en forgeant les concepts indispensables aux politiques publiques d'incitation⁴⁵. A cet égard, le CNRS a assumé avec bonheur sa

⁴² - S. Maljean-Dubois, *Quel droit pour l'environnement ?*, Hachette, 2008, sp. p. 32.

⁴³ - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, op. cit., p. 53.

⁴⁴ - D. Samson, « Usages de la statistique dans les controverses sociotechniques : une technique juridico-politique d'objectivation ? », *Cahiers Droit, sciences et technologie, Statistiques et normes*, 2014, 4, p. 105.

⁴⁵ - E. Verges, « L'évolution scientifique et technologique au prisme du droit : aperçu d'une relation à plusieurs facettes », in *Variation, évolution, métamorphoses*, PU Saint Etienne – IUF, 2012, p. 371.

vocation de stratège en appuyant la création du Réseau « Droit Science et Technique »⁴⁶.

c. L'interdisciplinarité, un impératif sous contrainte

Le périmètre d'un certain nombre d'UMR témoigne du fait que le CNRS a pris le parti de dépasser les clivages afin de saisir une réalité complexe dont l'effet est abrasif sur les segmentations académiques traditionnelles. La globalité des problèmes envisagés (l'environnement, les biotechnologies, la santé, le *big data*, la gouvernance internationale et la globalisation, les mobilisations ou encore le religieux) l'exige. A ce titre, nous devons tenir pour établi le fait que la production de connaissances est incompatible avec l'idée même de frontières. Elle s'opère le plus souvent dans des espaces interstitiels ou dans des zones de contact entre disciplines. La pluridisciplinarité et l'interdisciplinarité inclinent à la « prise de risque ». La saine émulation inhérente à la présence au sein d'une même équipe de chercheurs venant d'horizons différents favorise l'émergence d'objets auxquels nul ne se serait intéressé dans d'autres circonstances. La valeur ajoutée du CNRS tient ici à ce qu'il invite à une prise de distance avec les champs de compétences originels de chacun.

Dans le même ordre de préoccupations, l'association de juristes à des recherches interdisciplinaires doit désormais relever du registre des évidences. Cette méthode, pour autant qu'elle ne se résume pas à une juxtaposition de savoirs concurrents, peut être généralisée bien au-delà de ces limites. Par ailleurs, il faut veiller à ce que la participation des juristes ne soit pas instrumentalisée comme c'est souvent le cas. Le droit ne saurait être uniquement perçu comme une « boîte à outils » offrant des réponses (de nature réglementaire ou législative) toutes prêtes. La réunion de chercheurs venant d'horizons disciplinaires différents, sur un objet commun et selon une problématique définie au terme d'un croisement des analyses, favorise l'émergence de nouveaux champs d'investigation auxquels il est possible d'adosser une recherche individuelle autant qu'une politique de laboratoire.

Il ne faut cependant pas sous-estimer les difficultés susceptibles d'affecter une telle démarche : l'irréductibilité des domaines du savoir, les logiques de défense de territoires scientifiques... Il faut d'abord compter avec la force des cloisonnements de disciplines et sous-disciplines émergeant à des traditions d'autant plus prégnantes qu'elles légitiment puissamment le « caractère infranchissable de leurs frontières »⁴⁷ respectives. La crainte parfois fantasmagique d'une instrumentalisation voire d'une négation peut favoriser des processus de repli sur soi. Ce risque n'est surmontable qu'à la condition que chacun fonde ses positions sur des bases théoriques clarifiées et crédibles. Ne fut-elle qu'endogène au droit, l'interdisciplinarité est facteur décisif de renforcement de la vitalité scientifique de cette discipline. Toutefois

⁴⁶ - <http://www.rdst.org/index.php/fr/>

⁴⁷ - J. Commaille & F. Thibault (dir.) *Des sciences dans la science*, op. cit., p. 57.

et pour dire les choses sans détour, l'interdisciplinarité (particulièrement lorsqu'elle appréhendée dans sa dimension exogène) ne se conçoit que si elle se fonde sur une solide maîtrise des savoirs disciplinaires. Elle ne doit pas être un cache-misère servant à dissimuler sous le voile pudique d'une innovation factice les défaillances de ses promoteurs. Il faut beaucoup de temps pour passer du croisement d'un regard sur un objet partagé à la construction d'un savoir commun. Du reste, la valorisation des approches interdisciplinaires impose aux juristes, notamment dans une logique de projet de recherche sortant des frontières du droit, de développer un discours de justification quant à la scientificité de leur apport⁴⁸.

A cet égard, ne nous enivrons pas de mots qui, à force d'être répétés, perdent toute signification. Nous ne parviendrons à satisfaire aux exigences d'une pluridisciplinarité fructueuse qu'en assurant l'éclosion d'un savoir disciplinaire suffisamment solide pour rendre la recherche juridique crédible et attractives très au-delà de ses propres frontières.

Plusieurs directeurs d'unité ont souligné la nécessité de prendre garde à ne pas verser dans une perception utilitariste de l'interdisciplinarité. Si tous louent le fait que l'interdisciplinarité place les laboratoires en position de remporter des appels d'offre, ils invitent à ne pas céder à l'opportunisme ou aux effets d'aubaine au risque de la rigueur scientifique. En outre, on bute à nouveau sur le fait que les pratiques propres à chaque discipline peuvent différer profondément (droits d'auteur ; évaluation...). Or, cet écart est de nature à décourager les initiatives. On est alors au cœur d'une contradiction presque systémique. Les tutelles incitent fortement à l'interdisciplinarité tout en maintenant des modalités très disciplinaires d'évaluation. En ce sens, l'interdisciplinarité devient un luxe réservé à des professeurs ou des chercheurs « établis » c'est-à-dire ne dépendant plus pour l'évolution de leur carrière d'évaluations adossées à des exigences étroitement disciplinaires.

Par ailleurs, l'interdisciplinarité injonctive de site, très en vogue dans les grands ensembles fusionnés, place bien souvent les juristes dans une situation inconfortable. Pour dire les choses simplement, ils ne se retrouvent nulle part. Une association le plus en amont possible dans une juste définition des priorités scientifiques d'un site permettrait de limiter ces effets d'exclusion.

III - Une recherche juridique portée par des dispositifs adaptés

Il est important de dessiner les contours d'une stratégie permettant de renforcer pour les années à venir la vigueur de la recherche conduite dans nos unités. Envisager des regroupements de structures existantes risquerait d'avoir raison du dynamisme de laboratoires déjà éprouvés par les effets liés

⁴⁸ - K. Bartenstein & C. Landheer-Cieslak, « Pour la recherche en droit : quel(s) cadre(s) théorique(s) ? », *op. cit.*, p. 92.

à la recomposition institutionnelle de nombreux sites. Dans cette perspective, il peut paraître plus adapté de favoriser l'insertion des UMR de sciences juridiques dans des dispositifs d'excellence existants, de soutenir une recherche sur projet ou encore d'appuyer le développement de modèles collaboratifs et de réseaux. Pour cela, il n'est pas besoin de grandes réformes institutionnelles, car le débat s'inscrit avant tout dans un registre culturel et n'appelle bien souvent qu'un effort financier limité.

A) Encourager la recherche sur projet

Il est traditionnel de souligner la spécificité des sciences juridiques par rapport aux sciences exactes. Elle est, à bien des égards, incontestable et il ne s'agit évidemment pas pour les juristes à renoncer à ce qu'ils sont. Néanmoins, on ne doit pas refuser de réfléchir à la transposabilité dans le champ des disciplines juridiques de méthodes qui ont permis aux équipes de « sciences dures » de conforter leurs positions scientifiques sur l'échiquier de la recherche européenne tout en disposant des moyens humains et financiers sans lesquels cet essor serait hors d'atteinte.

Il ne peut, selon nous, s'agir d'ordonner la fusion de structures attachées à leur identité mais plutôt d'encourager celles-ci à mettre en évidence des synergies scientifiquement pertinentes. Il faut prendre conscience du fait que l'obtention d'un appui financier de la part d'organismes publics nationaux (ANR, CNRS, INSERM, INRA, autres ministères...) ou européens (ERC, Commission européenne) ou encore d'organismes privés (entreprises, fondations...) est subordonnée à la capacité des porteurs de projets à unir des énergies et à promouvoir des coopérations intelligentes. Il est indispensable que chacun, en lien avec les autres, s'attache à conduire une recherche appréciable quantitativement et appréciée qualitativement, tout en veillant, pour reprendre une expression consacrée, à « mettre ce savoir au service de la société » (par une insertion des centres ou de leurs membres dans des instances d'expertise).

Un projet de recherche est toujours le fruit d'une maturation nécessitant un temps d'exploration intellectuelle et de validation conceptuelle. Dit autrement, il s'agit de passer d'une intuition à la certitude raisonnable qu'un projet pourrait produire des effets d'entraînement.

- **Dans cette perspective, le CNRS doit conforter les dispositifs d'amorce favorisant notamment l'éclosion de projets interdisciplinaires en réseau de type PEPS. Il existe d'autres outils dont on peut toutefois regretter qu'ils n'aient pas essaimé dans l'ensemble des SHS⁴⁹.**
- **Par ailleurs, il pourrait être utile, dans le cadre de l'évaluation à laquelle ils sont soumis tous les quatre ans, de valoriser (selon des modalités**

⁴⁹ - On songe, par exemple, aux RTP ou aux DIPEE qui semblent être l'apanage de l'INEE

qu'il conviendrait de préciser) le fait pour un chercheur d'avoir initié un projet interdisciplinaire susceptible de donner lieu à financement.

Il est cependant des écueils qu'il faut prendre garde d'éviter. Il en va ainsi des effets d'une hyperspécialisation, par essence réductrice, induits par une évaluation paresseuse. Le risque ici est de voir la recherche s'orienter vers des domaines de plus en plus restreints sans aucun souci de vision d'ensemble. Interdisciplinarité et spécialisation ne sont nullement antinomiques dès lors qu'elles s'articulent autour d'un objet commun et bien identifié. En revanche, ce serait commettre une erreur que de resserrer à l'excès la focale au prétexte que cette option accroîtrait les chances de retenir l'attention de bailleurs de fonds enclins à un utilitarisme réducteur. Ce type de stratégie sacrifierait à long terme la vitalité et la créativité d'une recherche s'étiolant dans la gestion de problématiques étroitement techniques. La recherche se muerait alors en expertise ... Or, capter les ressorts intimes de ces grands défis sociétaux, de ces déséquilibres qui hypothèquent le devenir même de la planète suppose de laisser aux chercheurs un temps qui bien souvent sera supérieur aux trois ou quatre années bornant le financement alloué à un projet de recherche.

- **En ce sens, il paraît souhaitable que le CNRS mette en place des dispositifs de financement sur appels à contribution (type « programme blanc »). C'est ainsi, par exemple, que le CNRS prenant ses distances avec une actualité fugace suggère à la Mission de recherche « Droit et justice » des thèmes portant sur des sujets fondamentaux et pérennes. Ce faisant, il assume pleinement sa vocation de stratégie.**

B) Investir les Labex

En incitant les UMR à devenir, à chaque fois que cela sera possible, des membres actifs des IDEX et LABEX, le CNRS impulse une évolution plus favorable que celle qui se dessinerait si rien ne changeait.

Sur ce point, plusieurs des DU rencontrés au cours de la mission ont émis des doutes quant à l'utilité ou à la qualité de l'insertion des UMR juridiques dans les dispositifs de type Labex et/ou initiative d'excellence. D'aucuns ont exprimé des réserves, à cet égard, tenant notamment à l'importance disproportionnée de l'engagement en temps au regard de la modestie du retour sur cet investissement. D'autres ont jugé que l'identité des UMR serait à terme menacée par des Labex dont la vocation serait de les absorber. Ces regroupements imposeraient, dans une logique de « marche forcée », que toutes leurs composantes travaillent sur une thématique unique. Il est vrai que la situation de certaines UMR peut être rendue difficilement intelligible par le fait que tout en relevant de deux tutelles universitaires appartenant elles-mêmes à des COMUE différentes (Paris X et ENS) l'une d'elle est rattachée à un seul Labex (Transfers). Se pose alors la question de savoir ce qu'il

advient de ce dispositif après la fin du Labex. Le CNRS devrait rester impliqué.

La situation décrite sur d'autres sites laisse à penser que la politique conduite en matière d>IDEX tendrait à développer des centres régionaux d'expertises plus que de recherche. Sans doute, ces jugements sont-ils excessivement sévères et, pour l'essentiel, déconnectés de la réalité si l'on veut bien considérer que les Labex créent généralement une atmosphère propice au développement d'actions collectives et pluridisciplinaires.

Parties d'un écosystème favorable, des équipes de taille modeste, au regard des canons habituellement utilisés en sciences exactes, associant doctorants, jeunes chercheurs et chercheurs plus confirmés, peuvent conduire une recherche se fondant sur un échange permanent que la maîtrise par chacun des outils de la communication moderne rend d'autant plus facile. Par un travail collectif de déconstruction et de reconstruction des problématiques initiales, les chercheurs élargiront leurs horizons, identifieront des niches nouvelles, susciteront la curiosité de leurs étudiants, favoriseront la circulation des idées et la mobilité des chercheurs. Ajoutons que la vitalité d'une recherche ne se mesure pas à l'organisation d'un colloque annuel mais bien à l'aptitude des chercheurs à creuser durablement leur « sillon » et à valoriser par une publication systématique dans des supports identifiés des résultats de leur démarche.

C) Le renforcement d'un modèle collaboratif de recherche en réseau

Tous les collègues rencontrés au fil de cette mission ont appelé de leurs vœux le développement de réseaux efficaces et visibles. La mobilisation de dispositifs adaptés devrait aider à l'émergence de véritables communautés épistémiques au sens de « collectif de personnes ayant une expertise dans un domaine donné, expertise qui se traduit notamment par des compétences reconnues et par une légitimité et une autorité en matière de production de connaissances »⁵⁰. Or, ces communautés sont « une force motrice cruciale pour la production, la discussion et la diffusion des connaissances scientifiques »⁵¹.

En ce sens, on songe évidemment à la formule des groupements de recherches (GDR) dont on sait qu'ils ont remarquablement contribué à la structuration de certains champs de la connaissance (GDR3178 Réseau « Droit Sciences et Techniques »; GDR3452 Réseau Universitaire Européen « Droit de l'espace de Liberté - Sécurité – Justice »). Compte tenu des enjeux liés à la nécessité de relancer la recherche française en droit comparé, il paraîtrait stratégiquement opportun que le CNRS décide de réactiver un GDR en ce domaine et de maintenir son appui au Juriscope (quitte à en

⁵⁰ - M. Meyer, S. Molyneux-Hodgson, « « Communautés épistémiques » : une notion utile pour théoriser les collectifs en sciences ? », *Terrains & travaux*, 2011/1 (n° 18), p. 141-154.

⁵¹ - *ibid.*.

préciser les missions). Les GDR sont des leviers peu coûteux pour la collectivité et, sous réserve qu'ils viennent à l'appui d'un projet de long terme, très bénéfique sur le plan scientifique.

Pour autant, on ne doit pas perdre de vue que la création de telles structures doit être assortie de la définition de critères d'évaluation rigoureux. Le CNRS ne devrait apporter ou maintenir son soutien qu'aux initiatives qui satisfont à certaines exigences de bon sens

- **Il convient ainsi d'être attentif au nombre de contributions collectives publiées avec le label GDR CNRS. Il est à cet égard indispensable de distinguer les additions de contributions individuelles des ouvrages structurés selon une logique scientifique réfléchie et une unité thématique.**
- **Il est absolument nécessaire que le GDR déploie une politique de valorisation pérenne par la création de collections, de sites internet ou de revues**
- **L'utilité d'un GDR doit se mesurer à l'aune du nombre de dépôt de projets collectifs (type ANR), abstraction faite du succès obtenu**
- **Le GDR doit mettre en œuvre une politique de formation doctorale en réseau (cotutelles, écoles d'été, séminaires doctoraux, master class...). Ce faisant, le GDR crée des conditions dans lesquelles les jeunes chercheurs deviennent des rouages essentiels du processus de formalisation d'un réseau et de renforcement durable d'une communauté innovante.**

Le CNRS peut encore améliorer l'efficacité des modèles de coopération en acceptant notamment d'en revoir la temporalité. En effet, 8 années s'avèrent souvent trop courtes pour atteindre l'objectif d'une structuration thématique pérenne.

D) Améliorer la valorisation de la recherche juridique

La valorisation des résultats de la recherche publique est l'un des objectifs poursuivis par le législateur⁵². Elle recouvre l'ensemble des activités de publications des fruits de la recherche, leur diffusion vers la société ou leur exploitation économique⁵³.

L'exercice passe sans doute par une meilleure maîtrise du *big data*. Ce basculement dans l'ère du numérique est le signe d'une transformation qualitative et quantitative sans précédent de notre rapport au social et un instrument de compréhension de celui-ci. Au-delà, il semble que les UMR

⁵² - Art. L 111-1, Code de la recherche.

⁵³ - E. Verges, « Normes de la recherche scientifique, la valorisation sous tension : combats politiques et conflits de paradigmes autour de l'usage des résultats », », *Cahiers Droit, sciences et technologie, Statistiques et normes*, 2014, p. 243.

aient une importante marge de progrès quant à leur insertion dans les humanités numériques. Or, ici l'enjeu est double. Le numérique permet d'abord d'accéder à de nouveaux espaces de recherches sociétales et d'acclimater des méthodes inédites de recherches. Il s'agit ensuite d'être associés activement aux innovations technologiques et scientifiques et d'être mis en mesure de contribuer à la chaîne de création de valeur. En dehors d'exceptions notables, les UMR peinent à relever les défis de l'open édition. Le recours à des supports de diffusion électronique reste marginal tandis que la pratique des carnets de recherches est peu répandue et la constitution de bases de données peu visibles⁵⁴.

La valorisation peut parfois prendre des formes plus inattendues. Il en va ainsi, par exemple, de l'exposition⁵⁵ ou de la pièce de théâtre montée par le Centre d'Histoire Judiciaire (UMR 8025).

Le CNRS devrait apporter, en tant que de besoin, un appui à la valorisation et à la dissémination des résultats de la recherche (création de sites internet, cahiers de recherches, collections éditoriales...) et se montrer attentif à des initiatives originales au regard des pratiques habituellement suivies par de simples équipes d'accueil.

Plus largement, les directeurs d'unités sont nombreux à déplorer le fait que les activités conduites par leurs équipes ne trouvent que rarement écho dans les colonnes du Journal du CNRS, cela même lorsque l'actualité justifierait que l'on consulte des spécialistes dont la réputation est solidement établie. Il y a là une carence dans la politique de communication du CNRS qui finit par accréditer l'idée que les sciences juridiques ne compteraient pas au nombre de ses forces vives. Paradoxalement, cette omission viendrait nourrir le procès en insignifiance scientifique parfois instruit à l'encontre du droit.

⁵⁴ - Par ex. <http://fontes-historiae-iuris.univ-lille2.fr>

⁵⁵ - Exposition, « La justice dans le Nord – trois siècles d'histoire (1667/1967) », coordonnée par S. Dauchy & V. Demars-Sion, éd. CHJ, 2001.